Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 28 (1877)

Artikel: Notre économie forestière en 1876

Autor: Landolt

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784144

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Notre économie forestière en 1876.

L'année 1876 a joué un rôle très important dans les annales de l'économie forestière suisse. Il existait à la vérité dès le 16^{me} siècle des ordonnances forestières, mais leurs prescriptions ne pouvaient exercer leurs effets que sur un territoire très limité et ne portaient en général que sur l'exploitation des forêts. Ce n'est que dans la 2^{me} partie du siècle passé que prirent naissance des ordonnances plus complètes régissant soit des districts, soit même des cantons entiers et dont le but n'était pas seulement de règler l'exploitation mais aussi de veiller à la culture, à l'entretien et à la police des forêts. Les plantations, les plans etc., dâtant des 2 dernières décennies du 18^{me} siècle sont un monument des travaux exécutés par les forestiers de ce temps là.

Mais la révolution vint arrêter dans leur origine ces louables efforts et ce qui est pine par les suites que nous en ressentons encore aujourd'hui, introduisit la notion funeste du partage des forêts de communes et de corporations.

Heureusement pour notre patrie, cette triste période fut courte et déjà les premières années de ce siècle amenaient dans le domaine forestier un reviremeut dont les effets salutaires ne devaient plus disparaître. Plusieurs d'entre les vieux cantons et quelques-uns des nouveaux complétèrent leurs ordonnances forestières ou en promulguèrent de nouvelles, augmentèrent leur personnel forestier et mirent la main à l'œuyre dans le champ des améliorations, en commençant par les forêts domaniales. Les dévastations occasionnées par les inondations de 1834 démontrèrent aux cantons alpins la nécessité de conserver les forêts, et si dans le principe le réveil n'eut pas encore tous les résultats désirables, il n'en demeura pas moins, dans la conscience des autorités et dans celle du peuple, un sentiment inaltérable qu'il était temps de travailler à l'amélioration des forêts et de mettre des freins à leur dévastation progressive. Les cantons de Vaud, Zurich, St. Gall, Grisons, Lucerne et même du Tessin promulguèrent des lois ou

ordonnances forestières, d'autres s'efforcèrent de rappeler à l'esprit des populations celles existantes déjà et travaillèrent malgré une plus ou moins vive opposition à les mettre en exécution. Toute fois les moyens dont disposaient les autorités pour parvenir à leurs fins n'étant point en rapport avec la difficulté du problème, il ne faut pas s'étonner si celui - ci ne fut que peu ou point résolu puisque d'un côté les forestiers techniques capables de coopérer à l'œuvre faisaient défaut, et que de l'autre les populations étaient bien moins convaincues que de nos jours de l'absolue nécessité d'améliorer et d'assurer l'existence des forêts.

La constitution fédérale du 12 Septembre 1848, eut pour effet non seulement d'introduire une plus grande activité dans tous les domaines de l'économie politique mais en outre d'exercer une influence salutaire sur le développement de notre système forestier. Comme premier fruit de cette nouvelle vie, enregistrons la création d'une école forestière au Polytechnicum fédéral et le décret de soumettre à un examen les forêts et les torrents des hautes régions dans le but du reboisement et de l'endiguement.

Et on n'en resta pas là; du centre dirigeant, le feu se communiqua avec plus ou moins de rapidité aux diverses parties des états confédérés. Les Grisons, St. Gall, Schaffhouse, Zurich, Aarau, Soleure, Fribourg, le Valais, puis le Tessin et Neuchâtel éditèrent de nouvelles lois forestières, Berne compléta les siennes et Lucerne remit ses anciennes ordonnances en vigueur et augmenta le nombre de ses agents forestiers. Plusieurs autres cantons, tels que Glaris, Schwyz, Haut-Unterwald, la Thurgovie et Bâle-Campagne élaborèrent des lois qui malheureusement furent et même à réitérées fois, rejetées par le peuple. Partout se réveillait l'instinct de la conservation des forêts; la surexploitation même qui vint à se produire par suite du renchérissement du prix des bois, démontra clairement que la forêt était un capital précieux, digne à tous égards, d'être soigné. Un point néanmoins demeurait irréfutable, c'est qu'il n'était pas possible de prétendre obtenir d'utiles résultats sans loi et sans employés forestiers et qu'introduire des lois forestières dans des cantons où celles-ci doivent passer par le vote populaire, était chose des plus difficile sinon impossible.

Cette dernière considération justifiait parfaitement les efforts de la société suisse des forestiers de charger le conseil fédéral de la surveillance des eaux et forêts dans les hautes régions, aussi ne tar-

dèrent-ils pas à être couronnés de succès. Non seulement l'art. 24 de la constitution fédérale de 1874 donna-t-elle force de loi au désidératum des forestiers, mais encore et grâce à ces efforts, une loi fédérale concernant la haute surveillance de la confédération dans les forêts des hautes régions et promulguée le 24 Mars 1876 avisa à ce que cette surveillance ne demeura pas lettre morte et à ce que les cantons pourvussent à la création d'une législation forestière, à la nomination d'agents forestiers et à l'observation de la police des forêts.

C'est la loi que nous avons fait paraître dans le "Journal" année 1876, pages 97 à 102, en vertu de laquelle le conseil fédéral a droit de haute surveillance sur tout le territoire des cantons d'Uri, Unterwald, Glaris, Appenzell, Grisons, Tessin et Valais et sur les parties montagneuses des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Zug, Fribourg, St. Gall et Vaud pour tout ce qui concerne, en première ligne, les forêts-abris, puis les forêts domaniales, de communes et de corporations et à un moindre degré les forêts particulières.

Toutes les forêts soumises à la surveillance fédérale doivent dans l'espace de 5 ans, être délimitées et leur surface ne peut être diminuée sans le consentement des autorités cantonales. Il ne peut être fait aucun défrichement dans les forêts abris sans l'autorisation du conseil fédéral. Toutes coupes et clairières doivent être reboisées. Le partage dans un but quelconque, ou la vente de forêts domaniales, de communes et de corporations est interdit.

Tous droits de parcours ou de litière reposant sur les forêtsabris doivent être abolis dans l'espace de 10 ans, en tant qu'ils sont incompatibles avec la nature de ces forêts. Les propriétaires du sol sont autorisés à affranchir leurs forêts soumises au droit de recrue. Désormais aucune servitude de ce genre ne pourra être introduite dans le domaine forestier.

Toute forêt domaniale, communale ou de corporation sera cadastrée et pourvue de plans d'aménagement. Les surexploitations seront amorties dans les années subséquentes à la coupe. Lorsque les forêtsabris appartiennent à des particuliers, leur exploitation est réglée par les autorités cantonales qui sont en même temps tenues à prendre toutes les mesures propres à les maintenir dans leur intégrité.

Toute exploitation de produits accessoires et en particulier le parcours et la récolte de litière sera réduite ou abolie, lorsqu'elle nuit à l'aménagement des forêts. La jouissance de produits accessoires tolérables sera réglementée. Tout terrain propre à être transformé en forêt-abri, sera reboisé sur la demande des autorités cantonales ou du conseil fédéral. Dans ce but, il pourra être procédé à l'expropriation de propriétés particulières.

La confédération accorde des subventions pour l'établissement de nouvelles forêts, pour le reboisement des forêts-abris et pour les cours forestiers cantonaux.

Les forêts particulières qui ne rentrent pas dans la catégorie des forêts-abris, ne sont soumises qu'aux prescriptions qui portent sur la délimitation, le défrichement, le reboisement des coupes et clairières, le rachat des servitudes de recrue, l'exploitation des produits accessoires et la punition des cas où ces prescriptions ont été enfreintes.

Les cantons sont tenus à publier tous décrets et ordonnances, sauf sanction des autorités fédérales, pouvant servir à mettre en vigueur la loi forestière fédérale; ils doivent diviser leurs territoires en districts forestiers, nommer des inspecteurs forestiers en nombre suffisant, et pourvoir au moyen de cours, à l'instruction des agents forestiers subalternes.

A l'heure qu'il est, les gouvernements cantonaux sont très spécialement occupés à introduire chez eux la loi forestière fédérale. Les deux cantons d'Unterwald ont nommés des Inspecteurs en chef, et sous peu il ne sera de même dans les autres cantons. Ceux qui jusqu'à présent ne possédaient pas encore de loi forestière, en élaborent; d'autres états transforment leurs ordonnances pour les coordonner avec la loi fédérale. Lucerne et St. Gall ont même prévenu l'ordre de la confédération et possédent déjà de nouvelles et très complètes lois forestières. Tout indique que le moment approche où l'administration forestière des cantons soumis en tout ou en partie à la surveillance fédérale sera un fait accompli, et où nous verrons partout travailler sérieusement à l'introduction d'une économie forestière régulière.

Après le travail des cantons, vient celui des agents forestiers, de leur activité et de leur persévérance pendant de longues années dépendent le succès du reboisement des hautes alpes et l'amélioration de leur économie forestière. Tâche pénible! puis qu'il ne s'agit pas seulement d'exécuter des lois plus ou moins bien rédigées, mais encore et surtout de combattre les préjugés nuisibles à la bonne cause; de convaincre les propriétaires de leurs véritables intérêts, de fournir des preuves évidentes de l'utilité d'améliorer les forêts et de la nécessité de les défendre contre toutes causes extérieures de dévastations et

de répandre parmi le peuple des idées justes sur la valeur des forêts tant dans l'économie humaine que dans le domaine de la nature; en résumé, le forestier doit arriver à transformer l'opinion des masses de telle sorte qu'elles acceptent les prescriptions nouvelles, les améliorations, les exploitations régularisées et la mieux-valeur du capital forestier comme conséquences nécessaires et utiles de la loi et non comme résultat de la crainte de s'exposer aux châtiments prononcés contre ceux qui négligent de l'observer.

Un pareil résultat, quelque désirable que soit sa prompte réalisation, ne saurait être atteint en quelques années. Le champ qui doit le fournir doit être d'autant mieux préparé, que les lois qui en sont comme les instruments aratoires, ne contiennent pas seulement des défenses, mais font aussi appel à l'esprit de sacrifice du peuple, mettent des entraves à certaines exploitations regardées jusqu'ici comme indispensables, et vont jusqu'à restreindre le droit de propriété, et comment de telles lois pourraient-elles trouver accès du jour au lendemain auprès des populations, lorsque ceux qui sont appelés à les appliquer doivent eux-mêmes commencer par être instruits et dressés. Les mesures établies étant de deux catégories portant l'une sur des points essentiels l'autre sur des points secondaires, il faudra chercher par tous les moyens possibles à faire d'abord accepter les premiers afin d'ouvrir peu à peu la voie aux seconds.

Aux gens compétents de distinguer, en raison des circonstances locales, entre les unes et les autres. Dans la règle, on devra commencer par instituer un personnel capable de surveiller les exploitations, les travaux d'amélioration et de faire la police des forêts; puis on règlera les exploitations principales et accessoires en ayant surtout égard au repeuplement naturel, on veillera à compléter les jeunes massifs et à reboiser les terrains où la recrue ne s'est pas opérée naturellement et à écarter tous les obstacles pouvant entraver la bonne végétation des massifs; on ne négligera pas ensuite de faire arpenter les forêts, et de régulariser les servitudes; on vaquera au reboisement d'anciennes clairières et à l'établissement de nouvelles forêts-abris; enfin on procédera à leur cadastration et à l'introduction de plans d'aménagement.

Tous ces travaux devront être en rapport avec les forces des propriétaires, de manière à ne pas leur imposer, malgré leur bonne volonté, des fardeaux qu'ils ne pourraient supporter. On évitera, avant toute chose, d'ordonner des travaux d'amélioration dont le succès pourrait être douteux. Un seul essai malheureux et coûteux suffit pour compromettre l'avenir des mesures générales d'amélioration. Le succès est le meilleur moyen de convaincre les incrédules, et l'aiguillon le plus actif pour progresser dans la voie ouverte; en revanche toute expérience manquée décourage même les plus zélés et fournit aux tièdes un prétexte accepté avec empressement de discréditer la bonne cause; les ordonnances des forestiers, se hâtent-ils alors de dire, peuvent être bonnes, en d'autres lieux, pour nous elles ne valent rien et pour un travail avorté ils s'opposent à toute mesure d'amélioration.

Il faut, lors de l'établissement d'ordonnances forestières faire le compte des particularités du pays; tout forestier acceptera avec reconnaissance les renseignements qui lui seront fournis à ce sujet par les propriétaires, à moins qu'ils ne lui soient donnés dans le but d'éluder les nouvelles prescriptions ou de mettre des entraves à leur exécution; à lui de découvrir le motif. Tandis que tous les désidérata fondés des propriétaires doivent être pris en considération, on rejettera sans pitié ceux qui cachent une intention ou une excuse de se soustraire aux améliorations proposées, et on opposera au "Je ne veux pas" du récalcitrant, le "Tu dois" de la loi.

La n d o l t.

Protocolle

des tractations de la société des forestiers suisses réunie à Lucerne dans la salle du Grand Conseil, le 15 septembre 1876.

Monsieur le conseiller d'état Zingg, président du comité local, prononce le discours d'ouverture suivant:

Très-honorés délégués des cantons, membres de la société des forestiers suisses et amis des forêts!

Je m'estime heureux d'avoir été choisi pour vous saluer à votre arrivée dans la bonne ville de Lucerne; au nom de nos autorités, du comité, et des habitants je vous souhaite la bienvenue. Oui, soyez les bienvenus sur les rives de notre beau lac, vous tous forestiers et amis des forêts, suisses ou étrangers; soyez persuadés que si pour vous recevoir, nous n'avons pas élevé d'arcs de triomphe, si nos maisons ne sont pas pavoisées, c'est que nous avons pensé que, un congrès de forestiers, amis de la nature, n'avait pas besoin de guirlandes et d'étoffes aux brillantes couleurs, pour s'apercevoir que la réception que nous vous faisons part du cœur, si simple qu'elle soit.